

**MAIRIE
DE
COMBON**

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 027-212701643-20260223-2026_2_25-AI



ARRÊTÉ N° 2026/025

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE

DU 4 AU 6 AVRIL 2026

Le Maire de la commune de Combon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, vu le Code Pénal et notamment ses articles R.321-1, R.321-6, R.321-7, R.321-8, R.321-9, R.321-10 à R.610-5

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.310-2, R.310-8 R.310-9, L.310-5, R.310-19

Vu la circulaire préfectorale sur la vente d'objets de mobiliers des particuliers et des professionnels sur les ventes au déballage,

Considérant la demande faite par Monsieur Géland Jérôme, relative à l'organisation d'une vente au déballage prévue du 4 au 6 avril 2026 au 4 rue de la Mairie à Combon ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Géland Jérôme est autorisé à organiser une vente au déballage du 4 au 6 avril 2026 au 4 rue de la Mairie à Combon

Article 2

Monsieur Géland Jérôme est responsable de l'organisation de cette vente au déballage.

Article 3

Conformément à la réglementation susvisée, l'organisateur devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs, qui devra comprendre les informations énumérées dans le décret n° 88-1010 du 14 novembre 1988.

Article 4

Le-dit registre sera coté et paraphé par Monsieur le maire de Combon et transmis à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Géland Jérôme sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Géland Jérôme
- La gendarmerie de Brionne
- La préfecture de l'Eure

Transmis en préfecture de l'Eure le : 23 FEV. 2026

Affiché le : 23 FEV. 2026

Fait à COMBON, le 23/02/2026

Rémy LECAVELIER DESÉTANGS

Maire de Combon

